



FLASH INFOS COMMUNALES

Complément au n° 5 du 23 mai 2024

Le dimanche 30 juin 2024, lors du premier scrutin aux élections législatives qui s'est tenu à la Médiathèque d'HAVERNAS, Monsieur le Maire a été sollicité à plusieurs reprises par des administrés mécontents du manque de civisme notamment relatif aux nuisances sonores dans la commune. Nous avons pourtant sensibilisé l'ensemble de la population aux règles du vivre ensemble par le biais de notre FLASH INFOS COMMUNALES n° 5 du 23 mai 2024.

EN VOICI UN RAPPEL

Savoir Vivre / Vivre Ensemble

La vie en communauté

Le civisme contribue à préserver au quotidien une commune agréable pour tous. Il s'agit de respecter des règles de vie collective et d'intégrer une dose de bon sens et de respect dans son comportement coutumier.

Attention à vos chiens !

Les aboiements répétitifs d'un chien peuvent porter atteinte à la tranquillité des voisins. Les propriétaires des chiens doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la tranquillité de chacun. Les chiens ne doivent pas divaguer : ils doivent être tenus en laisse dans les lieux publics afin d'éviter tout accident.

Respectez la propreté de nos rues, ramassez les déjections canines de votre animal.

Troubles de voisinage

Ce sont les bruits créés par des comportements anormaux qui posent problème.

Ces bruits peuvent émaner d'une personne ou d'un animal ou d'une installation. Ils peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils constituent un trouble anormal se manifestant de jour ou de nuit.

Nuisances sonores

Le Code de la santé publique permet de punir "les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage"

Le tapage diurne est sanctionnable car contrairement aux idées reçues, les nuisances sonores générées de jour ne sont pas autorisées, surtout si elles sont répétitives, intenses et/ou durent dans le temps.

Le tapage nocturne est sanctionnable quand il se déroule entre le coucher et le lever du soleil. Il est d'usage de considérer cette période comme étant de 22 heures à 7 heures du matin.

De plus, contrairement au tapage diurne, le bruit généré la nuit ne doit pas nécessairement être intense, répétitif ou durer longtemps pour être considéré comme une nuisance.

Nos jardins

Les travaux de jardinage ou bricolage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage ne peuvent être utilisés en dehors des horaires suivants :

- **Les jours ouvrables** de 8h 30 à 12h 00 et de 14h 30 à 19h 30
- **Les samedis** de 9h 00 à 12h 00 et de 15h 00 à 19h 30
- **Les dimanches et jours fériés** de 10h 00 à 12h 00

Les haies

Les arbres ou arbustes plantés à moins de 2 mètres de la limite séparative ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur et ne doivent pas déborder des limites.

Les chardons

Les chardons constituent un véritable fléau et notre commune n'y échappe pas

Les chardons comptent parmi les mauvaises herbes les plus tenaces qui existent. Ils sont tellement invasifs et agressifs qu'il est devenu obligatoire de les éliminer avant la floraison - par voie chimique ou mécanique - au cours du printemps et de l'été.

En cas de défaillance constatée chez les particuliers, et après mise en demeure, le Maire pourra faire procéder à la destruction des chardons, aux frais des intéressés sans préjudice des sanctions prévues à l'article 363 du Code Rural.

Déchets verts

Le brûlage des herbes et des branchages dans les jardins est formellement interdit.

Brûler des déchets verts, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment).

Il faut également tenir compte des possibles troubles de voisinage (odeurs ou fumées) et des risques d'incendie.

Il est interdit brûler des déchets verts (végétaux secs ou humides) chez soi, que ce soit avec un incinérateur de jardin ou à l'air libre.

Vos déchets verts doivent impérativement être déposés en déchetterie.

Infractions au stationnement et aux règles de la vie collective

Le Maire et ses adjoints, en tant qu'officiers de police judiciaire (OPJ), se réservent le droit de verbaliser les contrevenants aux règles du Code de la route, principalement celles relatives au stationnement qui contribuent grandement à assurer la sécurité des usagers de la route. Un véhicule mal garé peut aussi bien constituer un obstacle qu'un danger. **Ces infractions sont punies d'une amende de 2^e classe. Des carnets à souches d'amendes forfaitaires ont été fournis à la mairie pour permettre la verbalisation des contraventions susceptibles d'être sanctionnées.**

Montant des amendes pour stationnement gênant

Quelles sont les sanctions applicables ?

Le stationnement abusif et le stationnement gênant sont punis d'une contravention de 2^e classe.

L'amende forfaitaire est de 35,00 € et peut être majorée à 75,00 € si elle n'est pas réglée dans les 45 jours.

Le stationnement dangereux est quant à lui puni d'une contravention de 4^e classe qui entraîne **une amende forfaitaire de 135,00 € qui peut être majorée à 375,00 € si elle n'est pas réglée dans les 45 jours.**

- **Le stationnement gênant** : le stationnement est considéré comme gênant dès lors qu'il constitue un obstacle pour le passage d'un piéton, d'un cycliste ou d'une autre voiture.

- **Le stationnement dangereux** : est considéré comme dangereux tout stationnement pouvant créer un danger ou limitant la visibilité des autres usagers (dans un virage ou en sommet de côte par exemple).

- **Le stationnement très gênant** : Sur trottoir, sur bande de signalisation au sol (Stop), devant une bouche d'incendie ou sur les passages piétons.

Le maire, en tant qu'autorité administrative, est investi d'un pouvoir de police administrative générale et spéciale qui lui permet d'édicter des mesures réglementaires et individuelles. Néanmoins, il dispose aussi des pouvoirs de police judiciaire **en sa qualité d'officier de police judiciaire (OPJ)** qui lui confère le pouvoir de rechercher et de **constater certaines infractions, dont tapage nocturne et diurne**. Le maire a donc une double casquette dans le cadre de son action en matière de police.

Le tapage diurne est autant encadré par la loi que le tapage nocturne

Quelles sont les sanctions en cas de tapage diurne ?

Une amende forfaitaire peut être immédiatement infligée par l'autorité compétente lors de la constatation de l'infraction :

Elle s'élève à 68,00 € et peut être majorée à 180,00 € en cas de majoration si elle n'est pas réglée dans les 45 jours.

Ensuite, devant les tribunaux, sur le fondement des articles 131-13 et R-623-2 du Code pénal, **une contravention de troisième classe pouvant aller jusqu'à 450,00 € peut être appliquée.**